

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Du an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
 Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)



AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (3^e ch.): Compagnie agricole; compagnie d'assurances mutuelles contre la mortalité des chevaux et bestiaux; contestations entre le liquidateur et les actionnaires; compétence des Tribunaux de ces derniers. — **Cour d'appel de Paris (4^e ch.):** Difficultés entre un commis et son patron; Tribunal de commerce; compétence; Tribunal du domicile du patron; lieu de l'exécution du contrat; compétence. — **Tribunal civil de la Seine (référé):** Les administrations des Messageries nationales et générales contre la Compagnie anonyme du chemin de fer d'Orléans; refus de transporter les diligences.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Détournement de loyers par des concierges. — Vol de cheville par un garçon perruquier; détournement d'argent et d'objets de parfumerie. — **Cour d'assises de Maine-et-Loire:** Association de malfaiteurs; trente vols. — **Cour criminelle d'Alger (appels correct):** Exercice de la pharmacie en Algérie; autorisation administrative.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.
ARONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Poulhier.

Audience du 10 mai.

COMPAGNIE AGRICOLE, COMPAGNIE D'ASSURANCES MUTUELLES CONTRE LA MORTALITÉ DES CHEVAUX ET BESTIAUX. — CONTESTATIONS ENTRE LE LIQUIDATEUR ET LES ACTIONNAIRES. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE CES DERNIERS.

Les Tribunaux des actionnaires de la compagnie agricole sont compétents pour connaître des actions intentées contre eux par le liquidateur de cette compagnie, nonobstant l'établissement de son siège à Paris.

Cette question de compétence s'est présentée plusieurs fois et avait reçu une décision contraire; un arrêt de la 3^e chambre l'avait décidée en faveur de la compagnie, par application de l'article 59 du Code de procédure, attendu que le siège de la société avait été stipulé à Paris. Onze jugements du Tribunal civil de la Seine l'avaient ainsi jugé. L'un d'eux, rendu contre un sieur Cuminal, expliquant l'article 84 des statuts, portant qu'en cas de difficulté entre la société et les assurés, elles seraient jugées sur les lieux par deux arbitres, avait décidé que la disposition de cet article n'était applicable que dans le cas où il s'agirait de contestations survenues par suite de sinistres dont l'appreciation ne pouvait être faite que sur les lieux, mais non dans le cas où il s'agirait du montant de la part contributive des assurés dans les sinistres. Ce jugement avait été confirmé par un arrêt de la 2^e chambre de la Cour, du 11 juillet 1842, dont le pourvoi en cassation avait été rejeté.

Mais depuis, la jurisprudence avait changé, et le Tribunal de la Seine, dans une contestation entre le liquidateur de la compagnie et le sieur Hédonin, cultivateur, demeurant dans l'arrondissement de Château-Thierry, relative au paiement qui lui était demandé de ses cotisations, s'était déclaré incompétent.

« Attendu que, conformément aux articles 17 et 43 des statuts de la compagnie d'assurances l'Agricole, Hédonin a contracté avec un agent commissionné notamment pour l'arrondissement de Château-Thierry, chargé de signer les polices, et, en cas de sinistre, d'autoriser la vente ou l'abatage des animaux assurés, sauf les droits réservés au conseil d'administration.

« Attendu que l'article 54 des statuts stipule que les difficultés seront jugées par trois arbitres nommés par le président du Tribunal de l'arrondissement; que si cette stipulation n'est point valable comme clause compromissoire, elle constate du moins l'intention des parties contractantes, et qu'Hédonin a dû supposer qu'en cas de contestation, il serait actionné devant le juge de son domicile.

La Cour, sur les conclusions contraires de M. Thévenin, substitut du procureur-général, a rendu l'arrêt confirmatif suivant:

« La Cour, considérant qu'il résulte des statuts de la société que la dite société avait un siège dans chaque arrondissement, dans lequel elle était représentée par un directeur (art. 43) chargé de traiter avec ceux qui, en adhérant aux statuts, devenaient actionnaires; qu'il en résulte que les difficultés qui pouvaient surgir par l'administration et les cotisations devaient être jugées par la juridiction locale;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; « Confirme. »

Plaidants, M^e Guinet, pour Cormier, liquidateur de la compagnie l'Agricole, appelant, et M^e Forcade, pour Hédonin, intimé.

COUR D'APPEL DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. Rigal.

Audience du 3 juillet.

DIFFICULTÉS ENTRE UN COMMIS ET SON PATRON. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE. — TRIBUNAL DU DOMICILE DU PATRON. — LIEU DE L'EXECUTION DU CONTRAT. — COMPÉTENCE.

Les Tribunaux de commerce sont compétents pour connaître

des difficultés qui s'élevaient entre le commis et le commerçant qui l'emploie, comme de celles qui éclatent entre le commis et un étranger. (Art. 634 du Code de comm. rec.)

II. Le commis d'un marchand est justiciable du Tribunal de commerce du domicile de son patron, comme Tribunal du lieu où il doit exécuter les engagements par lui pris vis-à-vis de ce patron. (Art. 420 du Code de procédure.)

Ces questions, dont les solutions sont généralement intéressantes, sont particulièrement de nature à fixer l'attention des compagnies d'assurances; car c'est à l'occasion de difficultés élevées entre une compagnie d'assurances et un de ses agents qu'elles sont intervenues.

M. d'Hauteterre était, à Evreux, l'agent de la compagnie la Bienfaisante, dont le siège est à Paris, lorsque des difficultés, dont il n'est pas utile de faire connaître la nature, ont éclaté entre eux.

Pour les faire juger, M. Baudouin, directeur de la compagnie la Bienfaisante, a assigné M. d'Hauteterre devant le Tribunal de commerce de Paris. Celui-ci a décliné la compétence du Tribunal, qui a retenu la cause par les motifs qui suivent:

« Attendu qu'il résulte des renseignements recueillis qu'il s'agit d'un compte à rendre par un agent de la compagnie la Bienfaisante;

« Attendu que les agents des compagnies d'assurances sont tenus de rendre leurs comptes au siège social;

« Que la compagnie la Bienfaisante a son siège à Paris;

« Débouté le défendeur du renvoi par lui proposé; ordonne qu'il plaidera au fond. »

M. d'Hauteterre a interjeté appel de ce jugement.

Dans son intérêt, M^e Borel a soutenu que M. d'Hauteterre n'était pas commerçant; qu'en acceptant un mandat dans l'intérêt d'une compagnie d'assurance, il avait loué ses services sans faire pour cela un acte de commerce. Les Tribunaux consulaires n'ont qu'une compétence d'exception; ils ne peuvent connaître que des matières qui leur sont spécialement attribuées. L'article 634 du Code de commerce, en disposant que les Tribunaux de commerce connaîtront des actions contre les commis des marchands pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés, a entendu parler des actions que les tiers pouvaient introduire à l'occasion de leurs rapports commerciaux avec les commis ayant fait à leur égard acte de commerce, soit comme représentant le négociant qui les emploie, soit comme commissionnaires; mais il ne peut s'appliquer aux relations du marchand à l'égard de son commis, parce qu'entre eux il ne peut exister qu'un contrat de louage ou un mandat salarié, soumis aux règles du droit commun et à la juridiction des Tribunaux ordinaires; autrement, on soumettrait les commis à la juridiction intéressée de leurs supérieurs immédiats, en les privant ainsi des garanties d'indépendance et d'impartialité qu'ils devaient rencontrer dans les Tribunaux ordinaires. En supposant même que, par la généralité de ses termes, l'article 634 pût embrasser les contestations entre les marchands et leurs employés, par la raison que les commerçants seraient mieux que d'autres en état d'apprécier cette nature de contestations, l'avocat soutient que le sieur d'Hauteterre ne serait encore justiciable que du Tribunal de commerce de son domicile. (Article 420 du Code de procédure civile.)

M^e Morise a soutenu, dans l'intérêt de la compagnie la Bienfaisante, le système du jugement. Conformément à sa plaidoirie et aux conclusions de M. l'avocat-général Barbier, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« En ce qui touche le double déclinatoire tiré, soit de ce qu'il ne s'agit pas d'une affaire commerciale, soit de ce que le domicile personnel d'Hauteterre soit Evreux et non Paris;

« Considérant qu'il s'agit de la réclamation d'une société commerciale contre son agent, et qu'aux termes de l'art. 634 du Code de commerce les actions contre les commis des marchands pour le fait du trafic du marchand auquel ils sont attachés, sont de la compétence des Tribunaux de commerce;

« Qu'à cet égard, le texte de la loi est formel et clair, et ne distingue pas entre le cas où il s'agit d'une contestation entre un commis et un étranger, et le cas où il s'agit d'une contestation entre un commis et le commerçant qui l'emploie;

« Considérant, quant au domicile, qu'en supposant qu'Hauteterre soit personnellement domicilié à Evreux, en acceptant les fonctions d'agent d'une compagnie dont le siège est à Paris, Hauteterre a nécessairement accepté le Tribunal de la Seine pour juge de toutes les contestations relatives à son agence, car l'exécution de ses obligations devait avoir lieu à Paris;

« Qu'en effet, quoique l'article 420 du Code de procédure ne parle que du paiement de la somme due comme circonstance attributive de juridiction dans le lieu où il doit être fait, ces expressions ne sont pas limitatives, et comportent en termes généraux le lieu de l'exécution du contrat;

« Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (référé).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 24 octobre.

LES ADMINISTRATIONS DES MESSAGERIES NATIONALES ET GÉNÉRALES CONTRE LA COMPAGNIE ANONYME DU CHEMIN DE FER D'ORLÉANS. — REFUS DE TRANSPORTER LES DILIGENCES.

M^e Delangle, avocat des Messageries nationales, a exposé ainsi les faits:

En 1843, la mise en circulation du chemin de fer d'Orléans décida les Messageries à modifier les conditions de leur service. L'administration, dont je défends les droits, a, par divers conventions commerciales, contracté avec la compagnie du chemin de fer d'Orléans.

Celle-ci s'engageait à transporter, à titre de location, sur la voie de fer, les voitures chargées en voyageurs et marchandises, dépendant de l'entreprise des Messageries nationales. Elle s'engageait, en outre, à mettre à leur disposition un nombre de trucs suffisant pour transporter des voitures dites d'adjonction et la messagerie. Ce traité était fait pour six ans, avec faculté, pour les Messageries seulement, de le faire cesser par anticipation, en prévenant la compagnie d'Orléans trois mois d'avance, et sans réciprocité pour celle-ci.

Tout le service de l'entreprise des Messageries a été organisé sur cette base, aux divers points de départ et d'arrivée.

Aussi, l'on comprend quel a été le désappointement de

tous les intéressés, lorsque la compagnie du chemin de fer d'Orléans a averti les Messageries de son intention de ne pas continuer ce mode de service.

Elle a formulé également la prétention de le faire cesser le 31 octobre 1851.

L'administration des Messageries prétend, au contraire, que cette sorte de congé ne pouvait, d'après les principes du droit, et les usages et nécessités applicables à la matière, être donné qu'à long terme.

Le Tribunal de commerce a été saisi aussitôt de la question de fixation du délai, dans lequel le congé devait être donné, et il n'a pas encore statué.

En attendant son jugement, il est de la plus extrême urgence d'éviter provisoirement la désorganisation du service.

L'administration des Messageries demande donc qu'il soit ordonné que le service des messageries, dans ses rapports avec la compagnie du chemin de fer d'Orléans, sera maintenu provisoirement dans son état actuel, avec son mode, ses conditions d'exécution, jusqu'à la décision sur le fond même du procès.

M^e Horson a soutenu le même système dans l'intérêt de l'administration des Messageries générales.

Pour la compagnie du chemin de fer d'Orléans, M^e Sénard a répondu, en rappelant que l'époque fixée pour la cessation du traité verbal était arrivée; dès-lors, la compagnie du chemin de fer d'Orléans était parfaitement dans son droit, en notifiant aux messageries sa résolution de cesser le transport à partir du 31 octobre prochain. Ce transport, exclusivement dans l'intérêt de l'administration des Messageries, est aujourd'hui trop onéreux pour la compagnie du chemin de fer d'Orléans pour que celle-ci puisse être forcée, en l'absence d'un titre formel, à l'exécuter plus longtemps.

M. le président Debellyme a rendu son ordonnance en ces termes:

« Attendu qu'il résulte des explications que, dans l'origine, le service des messageries a été réglé par des conventions verbales; que, depuis 1849, la tacite reconduction ou les modifications apportées successivement à ce service sont verbales; qu'aucune convention, ayant force d'exécution, n'a été régulièrement faite pour la cessation du service;

« Qu'il existe seulement le service et une possession non contestée, puisqu'il s'agit de le faire cesser au 31 octobre;

« Qu'en considérant même ce service comme réglé par chaque jour et pour chaque voiture, il n'a rien été fait régulièrement et judiciairement sur le délai et le moyen de le faire cesser;

« Que, sur la déclaration de l'administration du chemin de fer, les administrations des Messageries ont introduit une instance au principal, pendante devant le Tribunal de commerce, à l'effet de faire régler la durée et le mode de cessation du service;

« Que la lettre du 9 août 1851 ne porte que sur la nomination de commissaires, pour s'entendre sur cette difficulté;

« Qu'ainsi, sous tous les rapports, il s'agit de l'interprétation de conventions verbales;

« Qu'il y a urgence d'assurer le service et de prendre une mesure provisoire, en ordonnant la continuation du service jusqu'à ce que, par le Tribunal de commerce, il ait été statué ce que de droit;

« Que cette mesure provisoire ne préjudicie ni à la décision principale sur le fond de la contestation, ni aux mesures provisoires que le Tribunal de commerce pourrait ordonner, tandis que la cessation du service préjudiquerait au principal;

« Au provisoire, ordonnons la continuation du service jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par qui de droit. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. d'Esparsès de Lussan.

Audience du 24 octobre.

DÉTOURNEMENT DE LOYERS PAR DES CONCIERGES.

Les époux Michel ont trouvé un nouveau moyen de faire la guerre à la propriété; ils n'en demandent pas l'abolition, car ils ne pourraient plus être concierges, mais ils s'emparent des revenus, ce qui a le double avantage, pour eux, de faire passer dans leurs poches l'argent des locataires, et de laisser au compte du propriétaire les non-valets, les réparations et les impôts.

Ils étaient, depuis trois ans, concierges de la maison rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 165, appartenant à M. Noël, qui avait en eux une confiance à laquelle ils ont fort mal répondu. Ils les avait chargés de toucher les loyers, et ils ont gardé l'argent que les locataires leur remettaient.

Le propriétaire, habitué à l'exactitude de ses locataires, ne put s'expliquer la cause des retards que les concierges alléguaient; il les fit venir, les pressa de s'expliquer, et ils finirent par avouer qu'ils avaient retenu 753 francs. Ils demandèrent un délai pour s'acquitter, et ce délai leur fut accordé.

Ils utilisèrent cette condescendance du propriétaire en ménageant une fugue qui les a mis, pendant quelque temps, hors des atteintes de la justice. Cependant, ils ne tardèrent pas à être arrêtés, et ils comparurent aujourd'hui devant le jury.

L'instruction a révélé un autre détournement d'une somme de 200 francs.

Il est résulté des débats que la part principale de ces détournements doit être attribuée à la femme Michel. Il y a contre elle des soupçons assez fondés sur une précédente condamnation à six années de réclusion pour vol.

C'est dans ces circonstances que l'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Mongis, et combattue par M^e Dutertre pour Michel, et par M^e Truinet pour la femme Michel.

Le sieur Michel a été déclaré non coupable et acquitté.

La femme Michel, déclarée coupable avec des circonstances atténuantes, a été condamnée à deux années d'emprisonnement.

VOL DE CHEVEUX PAR UN GARÇON PERRUQUIER. — DÉTOURNEMENT D'ARGENT ET D'OBJETS DE PARFUMERIE.

L'accusé Buchesne, qui prend la place des époux Michel, est un jeune homme de vingt-huit ans, fort bien mis, et remarquable surtout par une chevelure abondante, dont

l'état fait le plus grand honneur à la profession de coiffeur, qu'il exerce.

Ce garçon, malgré son extérieur recherché, paraît avoir des tendances démocratiques fort prononcées; il ne parle jamais que de la rue Honoré et du faubourg Antoine. A cela près, c'est un coiffeur fashionable, mais fort dangereux pour tous ceux qui l'approchent, et à qui il trouve le moyen de dérober quelque chose. Il est adonné à la boisson, menteur reconnu par tous les témoins, et fort lancé dans une société de filles perdues, ce qui a fait dire à M. l'avocat-général Mongis qu'à raison de ses liaisons languissantes il inspirait plus que de l'aversion, c'est-à-dire du dégoût.

La suite des débats justifiera pleinement la sévérité des réquisitions du ministère public.

Voici les circonstances dans lesquelles cette affaire se présente:

« Le sieur Jarlaud, coiffeur, rue Saint-Honoré, à la fin de mars dernier, avait à son service, comme garçon, aux gages de 3 fr. par jour, François Buchesne, qui, le 27 juin suivant, l'a quitté à propos d'une contestation.

« Le 3 juillet dernier, il reconnut chez la demoiselle Delaborde, dite Flammarin, une natte qui provenait de sa boutique, et que cette demoiselle avait, quinze jours auparavant, achetée de Buchesne, moyennant 20 fr.

« Il trouva aussi, chez une autre de ses pratiques, la fille Scharroppe, une paire d'anglaises, ayant la même origine, et vendue 2 fr. par Buchesne, trois semaines auparavant.

« Une perquisition, pratiquée, sur la plainte du sieur Jarlaud, au domicile de l'accusé, y fit découvrir deux pains de cosmétique, que le sieur Jarlaud reconnut encore comme ayant été soustraits de son magasin.

« Buchesne a, dans l'instruction, prétendu que ces cosmétiques avaient été apportés dans sa demeure par un individu habitant avec lui.

« Il aurait, s'il fallait l'en croire, tressé lui-même, avec des cheveux achetés de ses deniers, la natte vendue à la demoiselle Delaborde; mais le sieur Daragon, ancien garçon du sieur Jarlaud, déclare l'avoir confectionnée dans la boutique de ce dernier, et avec des cheveux lui appartenant. Buchesne, en la livrant à la demoiselle Delaborde, l'engageait, ainsi qu'elle en dépose, dans le cas où son maître viendrait à voir cette natte chez elle, à lui dire qu'on la lui avait donnée.

« Quant aux anglaises, Buchesne soutient qu'il les a vendues à crédit pour le compte de son maître. Celui-ci affirme ne lui avoir pas donné mission d'opérer cette vente, et la fille Scharroppe déclare les avoir payées entre les mains de l'accusé.

« Buchesne, avant d'entrer chez le sieur Jarlaud, avait été employé par le sieur Barulet, coiffeur, rue Saint-André-des-Arts, comme garçon, aux gages de 40 francs par mois.

« Le sieur Barulet, entendu dans l'instruction, a déclaré que Buchesne, pendant son séjour chez lui, avait, en 1850, détourné plusieurs articles de parfumerie. Il a, en outre, révélé à sa charge le fait suivant:

« Il l'avait, en février 1850, chargé de reporter à l'administration de l'Opéra des billets de bal dont le placement n'avait pu être opéré, et de recevoir, contre cette restitution, une somme de 58 francs. Buchesne dissipa cette somme, et promit à son maître de la rembourser par des retenues sur son salaire; mais il se conduisit si mal, que le sieur Barulet le renvoya peu de jours après.

« Buchesne avoue le fait, et se borne à prétendre que son maître se serait effectivement indemnisé à l'aide de retenues. Deux témoins affirment, avec le sieur Barulet, que l'accusé fut renvoyé presque immédiatement après avoir commis l'abus de confiance dont il s'agit, et qu'ainsi il ne s'est pas acquitté.

M. le président: Buchesne, vous avez été garçon chez le sieur Barulet?

L'accusé: Oui, Monsieur le président.

D. Un jour, il vous a envoyé à l'administration de l'Opéra pour y rapporter des billets non placés et toucher 58 fr. qu'on devait lui rendre; vous avez gardé cette somme.

R. C'est une erreur; il n'y avait que 48 fr., et j'en ai disposé; mais j'ai abandonné à M. Barulet le contenu de la tirelire, où il y avait 25 fr., et il s'est payé sur le montant de mes mois suivants.

D. Ce n'est pas ce que dit Barulet, à qui vous avez pris souvent des objets de son commerce. — R. M. Barulet avait son père chez lui; son père l'a volé pendant plus de deux ans. Il avait caché 13 fr. dans sa pailasse et 135 fr. dans un autre endroit.

D. Cela ne détruit pas les détournements que vous avez commis. — R. Je les nie.

D. C'est plus commode; nous entendons Barulet. Vous étiez chez lui avec un autre garçon nommé Philibert? — R. Philibert? c'était mon ami intime.

M. le président: Et vous le traitiez en ami quand, profitant de son arrestation à la suite d'une débauche, vous le dévalisiez, lui volant sa montre, sa canne, son argent et ses vêtements.

L'accusé: Ce n'est pas ainsi que les faits se sont passés. Nous avions fait une partie de plaisir que nous avons terminée par un souper à la Halle (rive générale). Philibert était gris, mais gris à ne pouvoir se tenir. Il m'avait donné sa montre parce qu'il craignait qu'on la lui volât...

M. le président: Et vous l'avez engagée au Mont-de-Piété?

L'accusé: Vous allez voir comment. Il m'avait aussi donné à tenir sa canne et sa pipe...

M. le président: Que vous avez engagées aussi?

L'accusé: Pas la pipe, on n'aurait rien prêté dessus; mais j'ai engagé la montre pour 5 francs et la canne pour 50 sous. Et puis, comme j'étais gris aussi, j'ai trouvé des gens qui m'ont reconduit chez moi, je veux dire chez Philibert. Là, je mets la main dans une casserole de fer-blanc et je prends 10 francs. Il y avait 12 francs, et Philibert prétend que je l'ai dévalisé.

M. le président: Il a voulu vous faire arrêter en sortant de prison; vous vous êtes jeté à ses pieds, vous avez beaucoup pleuré en avouant votre faute, et au moment où il allait se laisser attendre, il voit sur vous, sur vous qui étiez à ses pieds, le paletot que vous lui aviez volé. (On rit.)

L'accusé ne répond rien.

Interpellé sur les faits de détournemens commis au préjudice du sieur Jarlaud, il reproduit les explications qui se trouvent dans l'acte d'accusation.

On entend le sieur Barulet. J'ai eu, dit-il, pendant cinq ans, en deux fois, l'accusé à mon service. Il est menteur comme tout et adonné à la boisson. Un jour, je l'ai envoyé à l'Opéra rendre des billets de bal; il a gardé 48 fr. qu'on lui avait donnés pour moi.

M. le président: Il prétend que vous vous êtes payé sur la tirelire, qui contenait 25 fr.

Le témoin: Quand je vous disais qu'il était menteur! Il n'y a jamais eu 25 fr. dans la tirelire, par la raison bien simple que dès qu'une pratique y avait jeté deux sous, Buchesne la secouait jusqu'à ce qu'ils les eût fait tomber.

D. Il vous a volé des objets de votre commerce? — R. En grand nombre.

D. Vous l'avez renvoyé une première fois? — R. Oui, Monsieur. Un jour, il vint chez moi et me dit qu'il trouvait une bonne occasion de gagner quelque argent, que je pourrais lui être utile en lui avançant des anglaises et des tours, sur lesquels il espérait faire un bénéfice. « Mon garçon, lui dis-je, vous m'en avez trop fait de tours, pour que je vous en confie. » (Longue hilarité.) Cependant je me laissai séduire par ses promesses, et je lui confiai les objets qu'il me demandait; mais je ne l'ai plus revu. Un jour, je l'ai rencontré dans la rue, je lui ai fait des reproches et j'ai fini par lui donner deux soufflets.

D. Et vous l'avez repris après cela? — R. Mon Dieu, oui. J'ai toujours été très bon pour lui. Je lui avançais de l'argent, bien qu'il m'en dût, et je l'ai fait habiller deux fois.

D. Il fréquentait de mauvaises filles? — R. Oui.

M. le président: Buchesne, vous avez envoyé à Chartres, dans une maison de filles, une femme avec laquelle vous viviez ici, et vous êtes allé plusieurs fois la voir pour lui demander de l'argent. Est-ce vous qui l'aviez adressée dans cette maison?

L'accusé: Je l'avais confiée à un conducteur, à un monsieur qui fait le commerce de faire partir des femmes. Les autres témoins ne déposent d'aucun fait intéressant.

En présence de cette vie de désordre et de paresse, M. l'avocat-général Mongis demande au jury toute sa sévérité.

M. Nourry présente la défense.

Buchesne est déclaré coupable sur toutes les questions; le jury lui refuse des circonstances atténuantes, et la Cour le condamne à cinq années de réclusion.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Gennevraye.

Session du troisième trimestre.

ASSOCIATION DE MALFAITEURS. — TRENTE VOLS.

Il y a un an environ, des vols nombreux et hardis étaient commis chez deux des principaux bijoutiers d'Angers, MM. Chambait et Gaillard, et ces crimes, joints aux tentatives heureusement avortées qui eurent lieu chez d'autres orfèvres de la même ville, avaient produit une vive émotion dans le chef-lieu du département de Maine-et-Loire.

Ce sont les auteurs de tous ces crimes et de bien d'autres encore qui viennent répondre devant le jury aux graves accusations portées contre eux. Ils sont au nombre de quatre; les nommés Poisson, Guérin et Viot; la femme Salomon vient également prendre place auprès d'eux, sous l'accusation d'avoir sciemment acheté et recélé partie au moins des produits de leurs vols.

Parmi ces accusés, deux seulement fixent tout d'abord, par leur extérieur, l'attention du public. Poisson, qui pourtant a joué le principal rôle dans les nombreux vols poursuivis, n'a rien de remarquable dans sa figure, ni dans son langage. Il est âgé de trente-quatre ans. Guérin, âgé de vingt et un ans à peine, a l'air bas et peu intelligent. Tout différent de ses coaccusés, Viot est le type de ces repris de justice, dont, trop souvent la littérature de nos jours a présenté la triste galerie: Viot a cinquante-six ans; c'est l'ancien homme du bague, au teint plombé, à l'œil ne sachant plus exprimer ni l'étonnement, ni l'émotion. Le fameux Maître d'école, des Mystères de Paris, nous semble avoir été dessiné sur un modèle tout à fait analogue.

Près d'eux vient s'asseoir, en grand deuil, la femme Salomon, dont le mari s'est, dès le commencement de la poursuite, donné la mort en se pendant à Saumur. Salomon était un juif allemand; sa femme, bien que née en Anjou, ressemble à ces vieilles matrones, à ces complotées d'écus, que se sont plus à peindre les maîtres hollandais. De larges lunettes cachent ses yeux; ses regards glissent à peine sous le voile qui retombe avec persévérance sur son front, et forme un obstacle importun à ses réponses étonnées et incertaines. La femme Salomon, du reste, soit par calcul, soit par chagrin de sa position, laisse presque constamment couler des larmes ou échapper des sanglots. Cette femme est âgée de soixante-deux ans.

Le siège du ministère public est occupé par M. Eliacin Lachèse, substitut du procureur-général.

Quatre avocats sont assis au banc de la défense: M. Bazin, pour Poisson; M. Gabain, pour Guérin; M. Chesneau, pour Viot, et M. Fairé, pour la veuve Salomon.

L'acte d'accusation, dont il est donné lecture, raconte la vie de tous les accusés et la série des crimes auxquels ils ont à répondre. Nous ne reproduirons pas dans son entier cet immense document; nous nous bornerons à l'énonciation des faits généraux; ils suffiront à faire connaître la nature et le but de cette association de malfaiteurs.

Au cours du mois d'octobre 1849 et pendant les sept derniers mois de l'année 1850, des vols nombreux, commis dans les départements de Maine-et-Loire, d'Indre-et-Loire, de la Loire-Inférieure, d'Ille-et-Vilaine et de la Mayenne, ont présenté une similitude de circonstances, une uniformité de caractère qui semblaient devoir les faire attribuer à des auteurs communs. Au moyen d'escalades souvent difficiles et d'effractions aussi habiles qu'audacieuses, les maisons, les fermes, les magasins, étaient coupés sur coup spoliés. Dans les communes rurales, on profitait de l'absence des cultivateurs appelés au dehors pour leurs travaux ou leurs affaires, et les vols se commettaient en plein jour; dans les villes, entre autre autres à Ancenis et à Angers, on attendait la nuit pour mettre à exécution des desseins quelquefois isolés, souvent concertés par plusieurs. Dans tous ces vols, dans toutes ces tentatives, l'or, l'argent et les bijoux étaient seuls enlevés ou recherchés; la soustraction de linge, de vêtements ou d'autres effets mobiliers ne se présente au milieu de tous ces faits que comme une rare exception. Le caractère compromettant, toujours attaché à la possession de ces derniers objets, la difficulté de leur transport et de leur vente, et, enfin, leur peu de valeur relative, devaient éloigner d'eux des malfaiteurs consommés.

Bien que, dans plusieurs localités, les coupables eussent été aperçus et que leur signalement fût donné avec assez d'exactitude, des précautions habiles et persévérantes mirent longtemps en défaut les recherches de la justice. Tout y concourait. Poisson, Guérin et Viot, n'avaient réellement aucun domicile: ils habitaient tantôt Nantes, tantôt Laval, tantôt Angers. Ils résidaient rarement pendant plus d'une

semaine dans chacune de ces villes. Ils en partaient soit ensemble, soit isolément, en prenant soin de changer de costume quand ils croyaient que l'autorité avait pu dresser leur signalement à raison de récents délits. Les voitures publiques, les bateaux à vapeur, les wagons des chemins de fer, les transportaient sans cesse dans diverses directions et les rendaient insaisissables. Ayaient-ils projeté de commettre un crime dans un lieu donné, ils n'arrivaient dans ce lieu ni ensemble ni directement; ils quittaient à quelque distance le moyen de transport qui les avait amenés et s'acheminaient chacun de leur côté, pour se retrouver ordinairement à la nuit. Les produits de tous ces vols, vendus à des recéleurs qui réalisaient sur ces achats d'énormes bénéfices, représentent des valeurs considérables, que des prodigalités, des orgies quotidiennes semblent avoir à mesure dévorées.

Les antécédents des accusés sont en rapport avec les faits dont ils ont aujourd'hui à répondre.

Parmi eux, Maximilien Poisson se présente tout d'abord comme le plus audacieux et le plus habile. Presque toujours, c'est sa pensée qui prépare les crimes et sa main qui les exécute. Complices utiles pour faire le guet au dehors et signaler les obstacles pendant qu'il spoliait l'intérieur des habitations, ses coaccusés Guérin et Viot lui laissaient le rôle le plus actif et le plus dangereux, puis, le vol accompli, recevaient de lui une certaine part du butin.

Poisson, qui appartient à une famille honnête du département de la Mayenne, a été tour à tour perruquier, commis de l'accusé Viot, alors agent de remplacements militaires, puis, en dernier lieu, surveillant des travaux du chemin de fer d'Angers à Nantes. Au cours de l'année 1850, il s'est fait passer pour le commis-voyageur d'une maison importante de Bordeaux et a faussement attribué à son coaccusé Guérin la qualité de fils d'un des associés de cette maison.

Marié, il y a dix ou douze ans, et établi à la Guerche, il a pu successivement prononcer contre lui une séparation de corps, et, après la mort de sa femme, le conseil de famille lui imposer une renonciation à la tutelle légale de sa fille. De 1842 à 1848, il a été condamné quatre fois par les Tribunaux de Laval, de Châteaugontier et de Nantes, pour délits d'escroquerie ou de vol.

La dernière de ces condamnations, prononcée à Nantes le 28 septembre 1848, prononçait contre lui la peine d'un an et un jour d'emprisonnement. Transféré, pour l'exécution de cette décision, à la maison centrale de Fontevrauld, il était libéré à pareille date de l'année 1849, et, quinze jours après sa sortie de prison, commettait près de Laval, à l'aide d'escalade et d'une effraction, le premier des vols qui l'amènent aujourd'hui devant la Cour d'assises.

C'est à cette dernière époque que Poisson devint surveillant des travaux du chemin de fer, et habita la commune de Champocé. Il s'y lia avec une fille, nommée Marie Bablé, qu'il a depuis placée à Nantes, et à laquelle il a fait, par suite de ses vols, des cadeaux assez nombreux. Ces dons ont été assez compromettants pour que celle-ci se soit vue un moment mise sous le coup d'une incarcération de recélé, que ses explications ont fait abandonner.

Poisson portait à cette fille une affection tellement vive que, le 12 mars dernier, en apprenant les poursuites dirigées contre elle, il a tenté de se donner la mort, en s'ouvrant, à l'aide d'un fragment de verre, une artère du bras gauche, tentative qu'une surveillance active et des soins immédiats sont parvenus à déjouer. Cette résolution, quel qu'en fût le mobile, ainsi que le silence longtemps gardé par cet accusé sur la culpabilité de ses complices, sembleraient démontrer que le caractère de Poisson peut encore inspirer quelque intérêt; malheureusement, ses complices eux-mêmes prétendent qu'il trompait jusqu'à ses associés.

Un jour, selon Guérin, Poisson, après avoir vendu une grande quantité d'objets aux époux Salomon, ses recéleurs habituels, aurait soustrait, à l'insu même du marchand, deux montres à ceux-ci. Une autre fois, sachant en quel lieu Guérin avait caché une somme de 300 fr., provenant de sa part dans les soustractions commises, il lui aurait volé cet argent.

Poisson avait à Angers une seconde liaison qu'il prétend n'avoir nullement formée en vue de liaisons intimes, mais qui, du moins, lui assurait l'entrée d'une maison dans laquelle il pouvait apporter les objets soustraits, et dans laquelle il a, au mois de septembre dernier, déposé plus de 80 montres volées chez un horloger d'Ancenis.

Né dans le département de la Loire-Inférieure, et successivement domestique dans plusieurs maisons du pays, Guérin servait, en 1848, chez un ancien notaire, à Orvauff, commune dans laquelle il devait revenir deux ans plus tard pour y commettre différentes soustractions.

Accusé d'avoir volé son maître, il fut traduit, au mois de septembre 1848, devant la Cour d'assises de la Loire-Inférieure. Il n'avait que dix-huit ans. Le jury écarta la circonstance aggravante de domesticité, et la peine d'une année d'emprisonnement fut prononcée.

Poisson était détenu à la même époque dans la maison d'arrêt de Nantes, d'où il allait être transféré à Fontevrauld. Si on en croit Guérin, cet homme, qui était promptement entré en relation avec lui, lui aurait donné les plus pernicieux conseils, en lui parlant de la richesse facile que procurait le vol, et des moyens qu'il saurait employer, s'il trouvait un complice digne de sa confiance pour tromper les recherches de la justice.

Que ces conseils aient eu ou non de l'influence sur les dispositions de Guérin, assez hautement révélées déjà, ces individus, le moment de la libération sonné pour tous les deux, se retrouvèrent à Nantes. Poisson était avec sa maîtresse, et disait être sans ressources. Ils s'associèrent pour le crime. Plus tard, un passeport ayant été, parmi d'autres objets, volé à un nommé Bussery, Guérin prit ce nom, et le porta quelque temps à Angers, où il s'était lié avec une fille, qui a été, aussi elle, comprise un instant dans la poursuite. Bientôt, il prit une nouvelle maîtresse, dissipant ainsi sans mesure l'argent que lui procuraient ses crimes de chaque jour.

Pierre Viot, homme d'un caractère fourbe et astucieux, a commencé par exercer à Laval, lieu de sa naissance, le métier de colporteur. A dix sept ans environ, le 18 avril 1817, il a été traduit devant la Cour d'assises de la Mayenne, pour vol qualifié, et condamné à dix années de travaux forcés et aux peines accessoires. L'époque de sa libération survenue, il s'est fait agent de remplacements militaires, et a eu, pendant plusieurs années, Maximilien Poisson pour commis. Lors de son arrestation, au cours du mois de décembre dernier, il a, pendant plusieurs semaines, simulé la folie, et n'a renoncé à cette ruse que quand il l'a vue pleinement découverte par le directeur de l'hospice d'aliénés de Sainte-Genèves.

Les vols commis par ces trois individus n'auraient présenté, à côté d'un danger certain, un profit difficilement réalisable, s'il ne s'était trouvé des recéleurs, se chargeant à la fois de cacher les objets soustraits et de les convertir en argent.

Léopold Salomon, Allemand, presque septuagénaire, et Jeanne Odit, sa femme, aujourd'hui accusée, exerçaient depuis longtemps à Saumur, la profession avouée de revendeurs. Mais, à cette industrie licite, ils en joignaient deux bien autrement productives: celle des prêts faits sur gages, et celle, surtout, de recélé des objets volés. Déjà poursuivis, vers la fin de 1850, sous cette dernière inculpation, ils ont été, la femme, acquittée, et le mari con-

damné à quinze jours d'emprisonnement. Avant même d'être établi contre eux les charges les plus graves, à raison des faits commis par les trois premiers accusés, dont ils auraient reçu et acheté à vil prix le butin, l'information a fait connaître l'importance des opérations clandestines auxquelles se livraient ces individus.

Ainsi, en 1847, un sieur Briand-Baillergeau, que ses relations même avec les époux Salomon ont un instant fait faire ranger au nombre des inculpés, a été chargé d'expertiser les marchandises que renfermait cette maison. Ces marchandises, qui se composaient de bagues, de boucles d'oreilles, et autres objets de parure en or et en argent, brisés ou démodés, remplissaient quatre magasins. Une caisse contenait un assez grand nombre de montres portant des étiquettes et déposées comme nantissement. Le résidu d'une fonte de métaux fut remis au sieur Baillergeau pour qu'il tirât l'or resté parmi les cendres, et une nouvelle opération avant eu lieu, ce fond de creuset produisit un lingot de 3,000 fr. Cette personne a aidé Salomon dans une autre fonte, dont le produit a été un kilogramme d'argent environ. Un jour, elle a vu, vers dix heures du soir, deux hommes bien vêtus, et que Salomon disait bien connaître, apporter à celui-ci deux calices, deux ostensoirs, deux patènes, des burettes et autres vases sacrés, ainsi qu'une chaîne en plaqué. A l'instant, la femme Salomon, sur l'invitation de son mari, remit à ces deux individus 200 fr. en or.

Cette maison, bien connue surtout des libérés sortant de Fontevrauld, est entrée en relation avec Poisson, puis avec Guérin, et leur a acheté à vil prix la plus grande partie des objets par eux soustraits. La femme Salomon ne restait nullement étrangère à ces marchés, dont elle connaissait parfaitement la nature. Un jour, par exemple, Poisson avait prié Salomon de lui avancer 10 francs; c'est la femme qui lui remit cette somme, à condition qu'elle serait remboursée sur les produits du premier vol. Elle intervenait activement dans le règlement des prix d'achat, et un jour elle invitait Poisson et Guérin de s'éloigner, parce qu'elle les savait coupable d'un vol qui venait de se commettre dans la commune de Saint-Lambert-des-Levéés.

Enrichi par ce criminel commerce, les époux Salomon ont acheté une campagne dans la commune de Villebrier, et c'est dans ce lieu qu'ils avaient dit à Poisson d'apporter, à l'avenir, les objets provenant des vols. Une perquisition a été faite, et a été établie contre eux un nantissement accablant. Aussitôt Salomon a été mis sous la main de la justice, et, le lendemain de son arrestation, il s'est pendu dans la maison d'arrêt de Saumur.

C'est par l'arrestation de Viot, opérée au commencement du mois de décembre dernier, que la justice a été mise sur la voie de la vérité. Cet homme, alors poursuivi pour deux vols simples, avait vendu au nommé Lavoué, tenant une maison publique à Angers, une montre qui fut saisie et reconnue pour une de celles volées dans la nuit du 23 au 24 septembre précédent, chez un horloger d'Ancenis. D'un autre côté, la présence, le 1^{er} décembre, à six heures du matin, de Poisson, ayant les pieds nus, à la porte d'un cabaret des environs d'Angers, où il demandait l'hospitalité, révélait sa culpabilité à l'égard d'un vol commis dans la nuit précédente, vol au cours duquel les malfaiteurs effrayés s'étaient enfuis, laissant sur le lieu une paire de sabots, que l'on reconnut appartenir à Poisson. On saisit en même temps, dans une autre maison publique, un gobelet d'argent ciselé, que Poisson y avait apporté et qui portait cette légende gravé: 1843, comice agricole. — 6^e canton de Nantes. Cet objet provenait également d'un vol.

Vers cette époque aussi, des renseignements recueillis, tant à Angers qu'à Nantes, ayant signalé Guérin comme le compagnon habituel de Poisson, ce troisième inculpé fut arrêté chez sa mère, à Saint-Etienne de Montluc. Après avoir répondu au magistrat instructeur par des dénégations, Guérin a, le 24 février, pris le parti d'avouer les crimes qu'il avait commis avec Poisson. Celui-ci ne pouvait manquer de le suivre dans cette voie: Viot, lui-même, après beaucoup d'hésitation, a fini par suivre cet exemple. Seule, la veuve Salomon, malgré les charges résultant contre elle et de la présence des objets volés trouvés en sa possession, et surtout des explications données par les accusés, se renferme dans une persistante dénégation.

Trente vols sont imputés, soit à chacun des accusés Poisson, Guérin et Viot, agissant seuls, soit à deux de ces prévenus réunis; deux tentatives de vols commises de complicité à Angers, chez les sieurs Arnaud et Renaud, orfèvres, sont, en outre, imputées à ces trois hommes. Chacun d'eux est, enfin, inculpé d'avoir recélé le produit de quelques-uns des vols non commis par lui. L'accusation de recélé pèse sur la veuve Salomon, à raison d'objets provenant de sept des vols ci-dessus, entre autres du vol commis à Angers chez le sieur Chambait, bijoutier, et d'un autre vol considérable commis à Ancenis, par suite duquel le sieur Dérier, orfèvre, n'aurait pas perdu moins de quatre-vingts montres d'or ou d'argent et autres objets de bijouterie, le tout atteignant une valeur d'environ 2,600 fr.

De nombreux témoins sont entendus. Tous racontent des vols dont ils ont été les victimes, et expliquent parfaitement les circonstances dans lesquelles ces vols ont été commis. Mais aucun ne reconnaît les voleurs. Heureusement les accusés viennent eux-mêmes en aide à l'accusation, en rapportant tous les détails des crimes qui leur sont imputés. Poisson surtout semble s'être chargé de ce soin, et, redressant quelquefois les allégations des témoins, il a la prétention de dire seul la vérité. Ce n'est pas, dit-il, qu'il redoute la sévérité de la peine qu'il attend, et qu'il sait avoir méritée, mais il veut dès à présent commencer l'expiation des crimes trop nombreux dont il s'est rendu coupable.

Après l'audition des témoins, M. Eliacin Lachèse, substitut du procureur-général, prend la parole.

En présence des aveux des accusés, l'organe du ministère public renonce à entrer dans les considérations générales sur la nature des crimes qui leur sont imputés. Ce serait, du reste, abuser de la patience des jurés, dont l'attention a été constamment captivée par la série des crimes déroulés sous leurs yeux, et qu'ils ont été à même de constater par eux-mêmes, aidés d'ailleurs par l'impartialité et la lucidité qu'a apportées M. le président dans le cours de ces longs et fatigants débats.

M. le substitut analyse tous les chefs d'accusation, et trace en même temps le caractère et la vie criminelle de chacun des accusés. Il décrit l'audace et l'adresse déployées par ces malfaiteurs, surtout par Poisson et Guérin, qui, usant de tous les moyens de locomotion et de déguisement, dérotaient complètement les démarches de la police, par la diversité de leurs costumes et la rapidité avec laquelle ils disparaissaient d'un point pour reparaître le lendemain sur un autre, sans qu'on soupçonnât le lieu qu'ils avaient quitté la veille. « Le vol, dit-il, trouve quelquefois une excuse dans la misère; mais ici, un seul mobile a dirigé les accusés, la débauche. Né d'une famille honnête, Poisson s'est montré indigne de ses parents; il a foulé aux pieds les liens les plus sacrés; sa vie a été marquée par une série de condamnations judiciaires, et aujourd'hui il doit répondre à de nombreuses et graves accusations.

Quant à Guérin, complice de Poisson, il est loin d'avoir sa franchise; il se porterait volontiers son accusateur, bien qu'il ait participé à presque tous les vols commis par lui; aussi, l'organe du ministère public, après avoir flétri, comme elle le méritait, sa conduite criminelle, a qualifié l'accusé d'un seul mot: « caïomniaieur. »

Pour Viot, il ne mérite aucune pitié; c'est le type du voleur dans toute sa hideuse nudité: c'est l'apprenti du bague, deve-

nu plus tard le professeur du crime.

Après l'énumération des vols reprochés aux accusés, l'organe du ministère public recherche s'il n'existait pas une maison où ils venaient déposer et échanger le produit de leurs vols. Cette maison, elle existait à Saumur: c'était la maison de Léopold Salomon. Salomon, on le sait, s'est pendu pour se soustraire à l'accusation portée contre lui; mais la veuve, qui a participé à toutes ses opérations plus ou moins criminelles, doit être punie comme complice.

Poisson, à la vérité, a aidé la justice dans la découverte des crimes nombreux commis par lui et par ses complices; il a, dit-il, commencé une sorte de réhabilitation morale; il a, qu'il est en prison; le remords s'est emparé de lui, il a pleuré au souvenir de sa famille dont il est bien peu digne. Mais, illicite pense que la Cour seule devra être juge de la part accordée à l'indulgence.

Compagnon presque continu des crimes de Poisson, Guérin ne mérite guère de compassion. Quant à Viot, c'est l'homme du crime et de la débauche; rien dans sa vie n'intéresse en sa faveur, et il doit être absous; donné à toute la sévérité de la justice.

La femme Salomon, non plus, n'a droit à aucune pitié.

La parole a été ensuite donnée aux défenseurs. Plus de 300 questions ont été posées au jury. Entré à sept heures dans la chambre de ses délibérations, il en est sorti à neuf heures, avec un verdict de culpabilité sur presque toutes les questions; il a écarté toutefois plusieurs circonstances aggravantes, et admis des circonstances atténuantes en faveur des quatre accusés.

Poisson et Guérin ont été condamnés à huit ans de réclusion; Viot à six ans de la même peine, et la veuve Salomon à cinq ans de prison.

COUR CRIMINELLE D'ALGER (appels correct.)

Présidence de M. Marion.

EXERCICE DE LA PHARMACIE EN ALGERIE. — AUTORISATION ADMINISTRATIVE.

L'action intentée par ses confrères contre le pharmacien qui, au lieu d'exercer lui-même, fait exploiter son officine par un tiers ne remplissant pas les conditions requises par la loi, n'est pas recevable.

Les infractions de cette nature ne peuvent donner ouverture qu'à l'action publique.

Les actes administratifs ne peuvent être soumis à l'appréciation, et par suite à la censure des Tribunaux, que lorsqu'il s'agit de savoir si l'administration est ou non sortie du cercle de ses attributions; s'il y a eu ou non usurpation de pouvoir.

Dès que la compétence de l'administration est reconnue, les Tribunaux n'ont pas à examiner si l'administration a bien ou mal fait au fond.

Réglementé en France par la loi du 21 germinal an II, l'exercice de la pharmacie est soumis en Algérie à un provisoire qui dure depuis plus de quinze ans, et menace de se perpétuer malgré ses inconvénients.

D'après deux arrêtés locaux, l'un de 1832, l'autre de 1835, nul ne peut, en Algérie, exercer la profession de pharmacien sans une autorisation spéciale de l'autorité compétente. Les conditions nécessaires pour être autorisé sont ainsi déterminées par le second de ces arrêtés, qui commence par rappeler les dispositions de la loi du 21 germinal:

Nul ne pourra exercer en Algérie la profession d'officier de santé ou de pharmacien, s'il n'est pourvu d'un diplôme à lui délivré par un jury de médecine, conformément aux lois précitées. Ce diplôme nous sera représenté pour être soumis à la vérification d'une commission composée de trois membres choisis parmi les professeurs de l'Ecole de médecine, après quoi nous délivrerons, s'il y a lieu, l'autorisation d'exercer.

Cette prescription semble vouloir ajouter une nouvelle garantie à celles déjà exigées par la loi française. Il ne suffit pas d'avoir un diplôme régulier; il faut que ce diplôme soit vérifié par des juges compétents. Cette vérification faite, l'autorisation sera accordée, s'il y a lieu. Mais cette autorisation doit suivre, non précéder la vérification et le diplôme, encore moins peut-être y suppléer, et cependant telles ont été, dans la pratique, les conséquences de cet arrêté.

En ordonnant la vérification, en désignant les vérificateurs, l'arrêté avait supposé l'existence d'une institution, alors en projet, d'une école de médecine à Alger, avec un personnel d'enseignement complet. Ecole et professeurs n'ayant jamais existé, la vérification devenait impossible, au moins dans la forme prescrite. On aurait pu y pourvoir en modifiant l'arrêté en ce point seulement; mais, comme alors l'administration s'occupait de préparer une organisation complète, elle préféra donner, sans vérification et sans distinction, des autorisations provisoires d'exercer, aux pharmaciens français d'abord, puis à des pharmaciens étrangers porteurs de titres, dont elle ne pouvait apprécier la valeur.

Cependant, quelques-uns des pharmaciens français établis à Alger, s'étant réunis pour saisir les Tribunaux d'une question qui touche et leurs intérêts matériels et la dignité de leur profession, ont traduit plusieurs de leurs confrères étrangers devant la juridiction correctionnelle. Ceux-ci, accusés d'exercice illégal de la pharmacie, se sont retranchés derrière l'autorisation administrative qu'ils ont obtenue pour décliner la compétence de la justice ordinaire; contrairement aux conclusions du ministère public, la demande a été repoussée par un jugement du 12 mars dernier, où, se fondant sur le principe « que les Tribunaux ordinaires ne peuvent s'immiscer dans l'interprétation des actes administratifs, » le Tribunal déclare qu'il n'a pas à apprécier l'autorisation des qu'elle ressort des attributions administratives.

Cette décision a été frappée d'appel par les pharmaciens français; le débat s'est renouvelé devant la Cour. M. Bussière, avocat des appellants, après avoir exposé les règles spéciales de la législation sur la matière, a signalé les vices d'un régime arbitraire, qui livre à l'autorité civile, au préfet, le pouvoir de faire à volonté des pharmaciens, droit qui appartient exclusivement aux corps enseignants. Pareille usurpation ne peut être soufferte, et la justice ne consacrerait pas des autorisations illégales, que ce fonctionnaire n'a pu donner sans excéder ouvertement la mesure de ses attributions.

Vivement combattues par M. Chabert-Moreau et Quintin, ces conclusions ont été soutenues par le ministère public, qui a de nouveau insisté pour la réformation du jugement attaqué; mais la Cour, après une assez longue délibération, a tranché la question dans le même sens que le Tribunal, par un arrêt ainsi conçu:

« Attendu, en ce qui touche le sieur Salaville, que ce n'est pas lui-même, mais par un tiers qui serait sans qualité à l'égard, mais que les demandeurs sont non recevables à se plaindre;

« Qu'en effet, l'autorité publique a seule compétence sur ce point, puisqu'il s'agit d'une question de visite et d'examen de la pharmacie; que l'appel sur ce chef doit être rejeté;

« Quant aux autres inculpés:

« Attendu, en droit, qu'aux termes des arrêtés coloniaux nul ne peut exercer la profession de pharmacien avant d'avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente; l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 germinal an II, et dans l'art. 1^{er} de l'arrêté du 12 septembre 1832, et dans l'art. 1^{er} de l'arrêté

du 15 janvier 1833;
Attendu, d'un autre côté, qu'en fait il est constant que les défendeurs n'ont commencé à exercer et n'exercent dans ce moment qu'en vertu d'une autorisation à eux accordée par l'administration préfectorale;
Attendu, en cet état, que la question se réduit à savoir si l'administration avait compétence à cet égard;
Attendu que sur ce point qu'il est certain en fait que dans toutes les circonstances, c'est l'administration qui seule a constamment usé de cette faculté;
Que la preuve en est dans les autorisations accordées aux demandeurs eux-mêmes, puisqu'ils n'exercent qu'en vertu d'une autorisation émanée de la même autorité;
Attendu, en cet état, qu'il est hors de doute que sous le rapport de la compétence, les plaignants sont non recevables, en tout au moins mal fondés à quereller l'autorisation dont il s'agit;
Qu'à la vérité, les demandeurs soutiennent que, si, en principe, le préfet a qualité pour donner l'autorisation nécessaire, ce fonctionnaire, dans la circonstance, aurait dépassé les limites de ses pouvoirs en l'accordant à des pharmaciens pourvus de diplômes étrangers, mais que c'est là une question qui ne saurait tomber dans l'appréciation de la Cour;
Qu'en effet, décider différemment, ce serait soumettre les actes administratifs à la censure des Tribunaux, ce qui est formellement interdit par les lois organiques;
Que, sans doute, ce droit peut quelquefois appartenir aux Tribunaux, mais que ce n'est que lorsqu'il s'agit du point de savoir si l'administration est ou non sortie du cercle de ses attributions, s'il y a eu ou non usurpation de pouvoir, et jamais toutes les fois que la compétence et les attributions sont bien reconnues, on agit la question de savoir si l'administration a bien ou mal fait au fond;
Que, dès lors, sans entrer dans l'examen de la question de savoir si l'administration préfectorale a bien ou mal fait d'accorder aux défendeurs l'autorisation dont ils excitent, il suffit pour la Cour, que ladite autorisation ait été accordée par l'autorité compétente pour qu'à l'exemple des premiers juges elle doive s'abstenir;
Attendu, au reste, qu'au fond l'existence de ladite autorisation suffirait pour constituer la bonne foi des prévenus, et par conséquent faire disparaître tout délit;
Par ces motifs, sans s'arrêter aux conclusions des appelants, ni aux réquisitions du ministère public, confirme, condamne les appelants aux dépens.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décrets en date du 21 octobre, sont nommés :
Conseiller à la Cour d'appel de Bastia, M. Dufaur, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Marseille, en remplacement de M. Lacour, qui a été nommé procureur-général à l'île de la Réunion;
1849, juge suppléant à Marseille; — 9 février 1849, procureur de la République à Marseille;
Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Dubeux, procureur de la République près le siège de Nantes, en remplacement de M. Dufaur, nommé conseiller à la Cour d'appel de Bastia;
1er mars 1844, substitué à Pontoise; — 9 décembre 1842, substitué à Troyes; — 25 décembre 1846, substitué à Versailles; — 17 avril 1849, procureur de la République à Nantes;
Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Nantes (Loire-Inférieure), M. Duportal, procureur de la République près le siège de Quimper, en remplacement de M. Dubeux, nommé procureur de la République à Marseille;
1er mai 1839, substitué à Vannes; — 27 novembre 1834, substitué à Quimper; — 8 décembre 1843, procureur du roi à Paimbeuf; — 21 octobre 1844, substitué à Nantes; — 15 janvier 1847, procureur du roi à Mortain; — 21 août 1849, procureur de la République à Quimper;
Juge au Tribunal de première instance de Tarascon (Bouches-du-Rhône), M. de Toustain, substitué près le siège de Vendôme, en remplacement de M. Lombard, démissionnaire;
Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Bellac (Haute-Vienne), M. Bertrand, substitué près le siège de Tulle, en remplacement de M. Vouzellaud, nommé procureur de la République à Brives;
Juge suppléant à Tulle; — 27 décembre 1845, substitué à Chambou; — 26 juillet 1850, substitué à Tulle;
Substitué du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Tulle (Corrèze), M. Martin-Chautagru, substitué près le siège d'Aubusson, en remplacement de M. Vouzellaud, nommé procureur de la République à Bellac;
Juge suppléant à Aubusson; — 27 avril 1845, substitué à Aubusson;
Substitué du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Aubusson (Creuse), M. Alfred Rouher, substitué près le siège de Briçon, en remplacement de M. Martin-Chautagru, nommé substitué à Tulle;
9 août 1830, substitué à Briçon;
Substitué du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Briçon (Hautes-Alpes), M. Desfourneaux, avocat, en remplacement de M. Alfred Rouher, nommé substitué près le siège d'Aubusson;
Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Quimper (Finistère), M. Gentil, procureur de la République près le siège de Valence, en remplacement de M. Duportal, nommé procureur de la République à Nantes;
Juge suppléant à Grenoble; — ... substitué à Briçon; — 23 août 1833, substitué à Bourgoin; — 4 juin 1838, substitué à Grenoble; — 27 mars 1845, procureur de la République à Valence;
Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Valence (Drôme), M. Payan Dumoulin, avocat à Valence, en remplacement de M. Gentil, nommé procureur de la République à Quimper;
Substitué du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Philippeville (Algérie), M. Isidore Laravant, avocat, secrétaire en chef du parquet de la Cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Delaruelle, nommé substitué près le siège de Cosne;
Juge au Tribunal de première instance de Fontainebleau (Seine-et-Marne), M. Bazire, juge d'instruction au siège de Bar-sur-Seine, en remplacement de M. Rochereau, décédé;
2 août 1842, substitué à Bar-sur-Seine; — 21 octobre 1844, juge d'instruction à Bar-sur-Seine;
Juge au Tribunal de première instance de Bar-sur-Seine (Aube), M. de Roys, juge suppléant au siège d'Arcis-sur-Aube, en remplacement de M. Bazire, nommé juge à Fontainebleau;
Juge au Tribunal de première instance du Vigan (Gard), M. de Giry, avocat, en remplacement de M. Toulon, décédé;
Substitué du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Barcelonnette (Basses-Alpes), M. Lepey, avocat à la Cour d'appel d'Aix, en remplacement de M. Bernalot, nommé substitué à Toulon;
Substitué du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Vendôme (Loir-et-Cher), M. Delattre, avocat à Tarascon, en remplacement de M. de Toustain, nommé juge à Tarascon;
Substitué du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Muret (Haute-Garonne), M. Delquic, avocat, en remplacement de M. Montané de la Roque, nommé juge à Castres;
M. Montané de la Roque, juge au Tribunal de première instance de Castres (Tarn), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction;
Cosne (Nièvre), juge au Tribunal de première instance de Cosne (Nièvre), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction;
M. Bazire, juge au Tribunal de première instance de Fontainebleau (Seine-et-Marne), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Baudelaire, nommé président de la Cour d'appel de Limoges;
M. Lagoon, procureur de la République près le siège de Brives, en remplacement de M. Lamirande, nommé substitué à la Cour d'appel de Limoges;
23 septembre 1834, substitué à Montmorillon; — 12 mai 1834, substitué à Niort; — ... procureur du roi à Niort; — 25 mai 1837, procureur du roi à Bellac; — ... 1848, révoqué; — 6 novembre 1849, procureur de la République à Brives;
Juge au Tribunal de première instance de Castres (Tarn), M. Montané de la Roque, substitué du procureur de la République de la République près le siège de Muret, en remplacement de M. Lacroix, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;
... Juge suppléant à Saint-Girons; — 11 février 1846, substitué au même siège; — ... 1848, révoqué; — 7 novembre 1849, substitué à Muret;
Juge au Tribunal de première instance de Foix (Ariège), M. Ponsinet, substitué du procureur de la République près le siège d'Alençon, en remplacement de M. Trinqué, décédé;
... Juge de paix; — 2 mai 1848, substitué à Alençon;
Juge au Tribunal de première instance d'Oléron (Basses-Pyrénées), M. Casanave, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. de Guirail, nommé juge à Cognac;
9 août 1845, suppléant à Oléron;
Juge au Tribunal de première instance de Cosne (Nièvre), M. Taurines, substitué près le même siège, en remplacement de M. Socher;
23 décembre 1841, substitué à Cosne;
Juge au Tribunal de première instance de Cosne (Nièvre), M. Rougier, substitué près le siège de Murat, en remplacement de M. Jouve, démissionnaire;
26 juillet 1850, substitué à Murat;
Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Brives (Corrèze), M. Vouzellaud, procureur de la République près le siège de Bellac, en remplacement de M. Lagoon, nommé vice-président à Tulle;
6 octobre 1849, substitué à Tulle; 27 septembre 1831, procureur de la République à Bellac;
Substitué du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Alençon (Orne), M. Goussu, substitué près le siège de Bayeux, en remplacement de M. Ponsinet, nommé juge à Foix;
7 septembre 1848, substitué à Château-Thierry; — 19 juillet 1849, substitué à Compiègne; — 12 avril 1850, substitué à Bayeux;
Substitué du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Bayeux (Calvados), M. Léon Deneux, avocat, docteur en droit, attaché à la chancellerie et secrétaire du conseil d'administration, en remplacement de M. Goussu, nommé substitué près le siège d'Alençon;
Substitué du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cosne (Nièvre), M. Delaruelle, substitué près le siège de Philippeville (Algérie), en remplacement de M. Taurines, nommé juge à Cosne;
15 juillet 1849, substitué à Philippeville;
Substitué du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Murat (Cantal), M. Féron, avocat, attaché au parquet du procureur général de Riom, en remplacement de M. Rougier, nommé juge à Cosne;
Substitué du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Toulon (Var), M. Bonvalot, substitué près le siège de Barcelonnette, en remplacement de M. Giraud, nommé procureur de la République à Lombez;
Le 29 juillet 1848, substitué à Barcelonnette;
Substitué du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Épernay (Marne), M. Legendre, avocat, attaché au cabinet de M. le garde-des-sceaux, en remplacement de M. Henriquet, nommé substitué près le siège d'Auxerre;
Substitué du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Tulle (Corrèze), M. Marrot, substitué près le siège d'Angoulême, en remplacement de M. Bertrand, nommé procureur de la République à Bellac;
Le 13 mars 1848, substitué à Angoulême;
Substitué du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Angoulême (Charente), M. Boreau-Lajandrie, substitué près le siège de Cognac, en remplacement de M. Marrot, nommé substitué à Tulle;
25 mars 1848, substitué à Cognac;
Substitué du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cognac (Charente), M. Bernier, avocat, docteur en droit, attaché à la chancellerie, en remplacement de M. Boreau-Lajandrie, nommé substitué à Angoulême;
Substitué du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Sarreguemines (Moselle), M. Ostermeyer, avocat à la Cour d'appel de Colmar, en remplacement de M. Massot, non acceptant;
Suppléant au Tribunal de première instance d'Arbois (Jura), M. Jean-Camille Ernest Bailly, avocat, en remplacement de M. Pavan de Geccati, nommé juge d'instruction au même siège;
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Roanne (Loire), M. Pierre Chez, avoué depuis 1824, en remplacement de M. Petit-Picollière, démissionnaire;
M. Casanelli d'Istria, juge au Tribunal de première instance d'Aubusson (Creuse), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Grellet, nommé président au Tribunal de Laon.

CHRONIQUE

PARIS, 24 OCTOBRE.

Le procureur de la République a fait saisir aujourd'hui, à la poste et dans ses bureaux, le journal la Feuille du Peuple, à raison de la publication d'un article intitulé : l'Inégalité devant l'Eglise. Des poursuites sont dirigées contre le gérant du journal et l'auteur de l'article, sous l'inculpation d'outrages à la religion.
L'administration des Domaines a pour locataire l'administration de la Loterie des Lingots d'or, qui s'est rendue adjudicataire de la location de quelques-unes des travées de boutiques situées au péristyle Montpensier (Palais-National). M. Langlois, en sa qualité de directeur de cette loterie, et pour agrandir encore ses bureaux, ajouta à sa location la jouissance d'un entresol, autrefois habité par M. Palluy, et jouissance qui fut tolérée par le ministère des travaux publics, qui a dans son département la gestion de l'administration du Palais-National.
Mais, le 4 juin dernier, l'administration des Domaines, invoquant les lois qui ne permettent pas de concéder à titre gratuit la location d'une partie du domaine de l'Etat, et reconnaissant qu'il y avait dans ce fait un abus auquel il était temps de remédier, fit sommation à M. Langlois d'avoir à déguerpir. Refus de M. Langlois, qui soutenait que la concession gratuite devait durer jusqu'au jour du tirage.
De là, demande afin d'expulsion et en paiement de loyers, dirigée contre M. Langlois et contre M. Oudin, liquidateur.
M. Paul Denormandie, avocat, soutient la demande de l'administration des Domaines.
M. Langlois fait défaut.
M. Emion, avocat de M. Oudin, liquidateur, soutient que l'entresol lui est indispensable pour les travaux et les opérations de la liquidation; il offre d'en payer le loyer et d'y être laissé pendant six mois encore.
Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Berray Saint-Prix, substitué :
Attendu que par acte du 4 juin dernier, il a été fait sommation à Langlois d'avoir à quitter les lieux dont s'agit;
Qu'il ne s'y est point conformé;
Attendu qu'il en est résulté pour l'administration du domaine un préjudice, et que le Tribunal a les éléments nécessaires pour en faire l'appréciation;
Qu'il est juste de prendre pour base de cette appréciation la valeur locative de l'appartement, fixé à 600 fr. de loyer annuel;
Qu'il est dû par conséquent le loyer dudit appartement, du 4 juin dernier jusqu'à ce jour, c'est-à-dire une somme de 233 fr. 33 c.;
Condamne Langlois à payer à l'administration des domaines ladite somme de 233 fr. 33 c.;
Ordonne que dans les vingt-quatre heures, du jour du jugement, Langlois sera tenu de quitter les lieux, sinon le con-

damme à payer à l'administration du domaine 5 fr. par chaque jour de retard.
Les effets du vin ne sont pas les mêmes chez tous les individus; tel, quand il est sous l'empire de l'ivresse, se croit plus heureux qu'un roi (ce qui n'est pas difficile), tel autre verse des larmes en abondance, sans un motif plus sérieux que n'en avaient Chapellet et Bachaumont, sanglotant, après boire, en se remémorant qu'Anacréon était mort. Mouchelot se donne, de temps en temps, ce qu'il appelle une petite régalade; bon ouvrier, du reste, mais enfin, il a le vin fort désagréable; quand il est gris, il est rouge, et menace tout le monde de 1852. Mouchelot comparait donc aujourd'hui devant la police correctionnelle, pour rébellion envers des agents de la force publique.
Un agent dépose : Monsieur était dans un état de...

Le prévenu : J'étais pochard, quoi; c'est convenu.
L'agent : Il a un drôle de vin. Il s'arrêtait dans le milieu de la rue, et là, il regardait parmi les passans ceux qui avaient des blouses et ceux qui avaient des habits ou des redingotes. Aux premiers, il tendait la main, il leur sautait au cou, les embrassait, en disant : « Voilà un frère, c'est un frère ça; » et puis il quittait le frère pour courir après les gens bien mis; il les attrapait par les pans de leur habit ou de leur redingote, en disant : « Eh! aristot; c'est un aristot, toi; attends, je te vas déchirer ta redingote. Des redingotes à Monsieur, on en donnera des redingotes à Monsieur; » et il leur déchirait leurs pans. Nous sommes accourus au scandale que cela causait, nous l'avons arrêté. Alors il s'est mis à nous traiter de va-nu-pieds, et qu'heureusement voilà 1852, où l'on abolira les mouchards et les redingotes!
M. le président, au prévenu : Qu'avez-vous à dire?
Le prévenu : Moi! pas ce qui me tiendrait dans l'œil, je me rappelle de rien du tout, j'étais dans une pologne complète; je me rappelle que d'une chose : dans les violons de corps-de-garde, faut vous dire, car vous ne pouvez pas savoir ça, qu'il y a des pièces en masse; si bien que ça me réveille. Je vas pour me gratter, j'avais les mains attachées derrière le dos. Voilà tout ce que je rappelle.
M. le président : Voilà ce que c'est que de se mettre en état d'ivresse.
Le prévenu : Après ça je veux bien croire que j'ai fait un tas d'âneries étant pochard, je respecte trop l'autorité pour la démentir; mais, entre nous soit dit, les agents, quand il y en a un ou deux, en mettent un kilomètre... Enfin, j'espère que le Tribunal sera indulgent en faveur que je suis bête comme une bourrique quand j'ai bu, et pas démocrate du tout quand je suis à jeun.
Le Tribunal s'est montré indulgent et n'a condamné Mouchelot qu'à dix jours de prison.

Une accusation d'insultes et menaces de mort envers des supérieurs, amenée devant le 2e Conseil de guerre, présidé par M. Lesire, lieutenant-colonel du 7e lanciers, Edmond Langlois, chasseur au 3e régiment d'infanterie de ligne. A cette grave accusation est venue se joindre une inculpation de propos séditieux proférés publiquement.
Edmond Langlois, avant d'entrer au service militaire, était employé dans une manufacture de Rouen. Appelé par la loi du recrutement à faire partie de l'armée, il fut obligé d'abandonner son atelier, où il s'était fait remarquer par son intelligence. Pendant les premiers temps de son service, il se conduisit d'une manière irréprochable; il fut élevé en grade et incorporé dans une compagnie d'élite, et il fut nommé professeur d'escrime. Mais son bataillon étant venu tenir garnison à Versailles, sa conduite a changé; depuis dix-huit mois, il a subi de fréquentes punitions disciplinaires, notamment pour absences illégales.
Cette conduite fut signalée à M. le général commandant la 1re division, qui infligea au chasseur Langlois une punition de trente jours d'emprisonnement cellulaire. A l'expiration de cette peine, et dans les premiers jours d'octobre, Langlois étant rentré au régiment, ne tarda pas à s'absenter de nouveau. Il disparut pendant trois jours, et lorsqu'il revint au corps, on apprit qu'il avait passé ces trois jours à Paris, où il avait fréquenté des individus connus par leurs opinions socialistes. Langlois fut mis à la salle de police, en attendant les ordres de l'autorité supérieure militaire à son égard.
En apprenant cette décision, Langlois se livra à toute l'exaltation de son caractère, et faisant entendre des menaces de mort, il s'écriait que le jour viendrait bientôt où il pourrait se venger de ceux qui le punissaient; qu'il serait leur bourreau et qu'il leur couperait la tête. Le capitaine Schall, ami intime de Langlois, fut chargé de le conduire à la salle de police. Schall n'hésita point à exécuter cet ordre, et Langlois n'opposa aucune résistance; mais, tout en obéissant, il répétait les mêmes imprécations.
Langlois, dans la salle de police, ne cessait de crier encore : « Vive 93! Vive la guillotine! Vivent les Ledru-Rollin, les Raspail, les Caussidière! Vivent Blanquet Barbès! En avant 1852! »
Le chef du poste fut obligé d'intervenir pour le contraindre au silence. Harassé de fatigue, Langlois obéit; il se coucha sur le lit de camp et s'endormit. Le lendemain, il était conduit à la maison de justice militaire.

M. le président, au prévenu : Lorsque vous avez quitté le corps en dernier lieu, n'êtes-vous pas venu à Paris, et là, n'avez-vous pas fréquenté des sociétés anarchiques qui vous ont excité au désordre?
Le prévenu : Je suis venu en effet passer quelques jours à Paris, où j'ai rencontré quelques amis, mais personne ne m'a donné de mauvais conseils.
M. le président : Comment se fait-il que vous, qui, dans le commencement de votre service, aviez une conduite si régulière, vous vous soyez si rapidement jeté dans les rangs des plus mauvais soldats. Votre instruction et votre intelligence auraient dû vous empêcher de tomber si bas. Vous vous adonnez à l'ivresse, à ce qu'il paraît?
Le prévenu : Je ne sais, colonel; mais je crois que si l'on m'avait moins puni, je ne me serais pas écarté de mes devoirs.

M. le président : La discipline est et doit être rigoureuse; il ne faut pas se mettre dans le cas d'être puni. Que signifient ces cris abominables de : Vive la guillotine! Vive 93! que vous avez proférés avec tant d'obstination.
Le prévenu : Je ne savais pas ce que je disais. Le vin et la colère m'avaient fait perdre la raison.
M. le commandant Plée, commissaire du Gouvernement, soutient les deux chefs d'accusation, et invite le Conseil à punir sévèrement de si graves infractions à la discipline militaire.
Le Conseil, après avoir entendu M. Cartelier, écartant l'accusation d'insultes et de menaces, déclare Langlois coupable de propos séditieux, et le condamne à la peine de deux ans de prison.
Un homme de cinquante ans environ, d'un extérieur convenable, et qui se donnait pour courtier de commerce, se présentait, il y a quelques jours, chez le sieur D..., propriétaire des chantiers de bois à brûler de la rue de la Roquette. Il venait, lui dit-il, de la part d'un sieur P..., négociant, lequel avait besoin, pour sa maison et ses bureaux, de 40,000 kilogrammes de bois. Le marché fut discuté, on tomba d'accord au prix de 52 fr. par mille, et le lendemain le sieur D... expédia la totalité du bois à l'adresse indiquée par le courtier.

Le sieur P... était inconnu à cette adresse; le charretier rapporta son chargement. Mais le courtier étant venu le lendemain expliquer que c'était lui qui avait été cause du malentendu, et que l'adresse était n° 7, et non n° 9, le bois fut renvoyé à cette nouvelle destination.
Cette fois, le bois fut reçu par le prétendu sieur P..., qui cependant en signa le reçu du nom Laurent, et qui, aussitôt après livraison, s'empressa de le vendre, à raison de 37 francs le mille, à un sieur R..., marchand de bois et de charbon au détail, dans cette même rue Geoffroy-Marie.
Le propriétaire du chantier, ayant été informé de ces faits, a porté hier une plainte contre le prétendu négociant et contre le courtier, qui tous deux ont été mis ce matin en état d'arrestation.

Le sieur Guignon, capitaine de la garde nationale de Vanves, faisait, la nuit dernière, une ronde d'inspection, et venait, accompagné du tambour Fontaine, de visiter le poste des Moutinets. Lorsqu'il fut interpellé sur la grande route par deux individus qui, après lui avoir adressé de grossières paroles, se portèrent vis-à-vis de lui à des voies de fait. Déjà, l'un de ces hommes lui avait arraché son hausse-col et avait tordu une de ses épaulettes, lorsque le tambour intervenant engagea une lutte avec eux. Dans cette collision, qui avait lieu au milieu de l'obscurité, un des agresseurs, nommé Anastase, a reçu du tambour un coup de sabre qui a nécessité les soins du docteur Lombard.

Procès-verbal des faits a été dressé, et les auteurs de cette agression nocturne seront déférés à la justice.
Une explosion de gaz a eu lieu hier, dans des circonstances assez graves, chez un marchand épicer de la rue Drouot, n° 6. Vers le milieu de la journée, ce commerçant s'apercevant qu'une forte odeur de gaz remplissait sa boutique, fit prévenir l'administration, qui aussitôt envoya un de ses employés pour reconnaître s'il s'était réellement déclaré quelque fuite. Cet employé, après de minutieuses recherches, ayant approché une bougie allumée de la montre d'étalage, le feu se communiqua aussitôt dans tout l'intérieur de la devanture, dont les vitres et la boiserie volèrent en éclats. L'employé du gaz fut violemment renversé sur le pavé de la rue, et une dame qui passait à peu de distance fut atteinte au visage d'un éclat de vitre qui lui fit une assez profonde blessure. L'émotion résultant de cet accident avait occasionné un rassemblement, qui ne s'est dissipé qu'à l'arrivée du commissaire de police de la section, qui est venu procéder à une enquête.

DÉPARTEMENTS.

Nord (Lille). — On lit dans la Liberté :
Nos démocrates continuent leur tournée de propagande; ils visitent, chaque dimanche, une nouvelle commune. Dimanche dernier, les meneurs ordinaires étaient à Wavrin, où ils se sont réunis à quelques fanatiques d'Haubourdin et de La Bassée.
Malheureusement, les excursions de ces citoyens ne se terminent pas toujours d'une façon pacifique. Le Tribunal de simple police de La Bassée vient d'avoir à s'occuper d'une affaire qui se rattache à l'apparition que les agitateurs nomades ont faite dans cette commune. Les débats ont révélé d'une manière complète les occupations des fortes têtes de la démocratie lilloise dans leurs voyages hebdomadaires.
Leur premier soin, en arrivant dans un village, est naturellement de se rendre au cabaret; c'est ainsi que, il y a trois semaines, le sieur Roussel, de La Bassée, vit son établissement envahi par une trentaine de démocrates, parmi lesquels brillaient plusieurs grands citoyens arrivés de Lille.
Le plus connu de ces nouveaux venus fut proclamé président de la réunion. On but d'abord, puis l'on chanta des Frères. On répéta en chœur des refrains patriotiques, entre autres :

Aux prochaines élections,
Il faudra, campaigners,
Nommer des Montagnards, etc., etc.

Enfin, le président porta, au renversement de la tyrannie et à l'avènement des réformes sociales, des toasts chaudement applaudis.
Ces touchans exercices furent interrompus par un certain nombre d'habitans de La Bassée qui, étant entrés pour voir les têtes curieuses des célébrités socialistes, eurent en même temps l'audace de protester contre ce qu'ils voyaient et entendaient. Aussitôt les cris de : « A bas les blancs! à bas les chouans! » furent poussés par les rouges qui, cependant, très peu rassurés, battirent prudemment en retraite. On remarqua surtout que les redoutables démocrates étrangers n'avaient pas été les derniers à s'éclipser.
Le lendemain matin, trois ouvriers cloutiers, nommés Hennebelle, Ansart et Mauduit, qui avaient fait partie de la réunion de la veille, rencontrèrent quelques-unes des personnes qu'ils avaient qualifiées de chouans; ils les insultèrent en criant : « Vive les rouges! » et brisèrent les vitres d'un cabaret, où les prétendus chouans étaient entrés.

En raison de ces derniers faits, ces trois ouvriers ont comparu devant le Tribunal de simple police. Hennebelle et Ansart ont été condamnés à un jour de prison et 11 fr. d'amende, et Mauduit, dans la même audience, a été condamné à cinq jours de prison et 15 fr. d'amende.
« Voilà ce qu'a produit le voyage à La Bassée des agitateurs lillois. Heures! s'il n'a pas laissé dans cette commune d'autres fermens de trouble et de discorde! »
On nous assure, ajoute la Liberté, que la fermentation la plus vive règne parmi les ouvriers de certaines communes industrielles. Une personne recommandable de cette ville, passant avant-hier en cabriolet, à Carvin, a été témoin de rassemblemens, et a vu, entre autres scènes, une trentaine d'individus sortir de la fabrique de M. Létienné, coiffés de bonnets phrygiens rouges.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 22 octobre. — Une nouvelle tentative a été faite par une jeune Américaine, Mlle Louisa Lapont, afin de mettre en vogue le costume bloumérien (bloumerish). Elle a loué à cet effet un vaste salon dans la tavernerie des Deux-Cornes, à Kensington, faubourg de Londres. Un grand nombre de billets à un shelling ayant été placés, la salle s'est trouvée pleine. Mlle Lapont a fait son entrée vers huit heures du soir, avec des habits à moitié masculin, et a été fort bien accueillie; il en a été de même du début de son discours écrit, qu'elle lisait d'une voix assurée.
Quelques menaces se sont faites entendre lorsqu'elle a dit que le moment était venu pour les femmes de s'émanciper et d'échapper à la tyrannie des hommes, en se parant hardiment du vêtement indispensable à l'autre sexe, et dont les pudiques anglaises ne peuvent pas même entendre prononcer le nom. Ses attaques contre les journaux n'ont pas eu de succès, parce qu'elle y mêlait des personnalités offensantes et des anecdotes scandaleuses concernant plusieurs rédacteurs. Sautant alors plusieurs feuillets, Mlle Lapont a dit : « C'est à une de mes compatriotes, la charmante Mlle Bloomer, que notre sexe sera redevable de ce bienfait.
Qu'on ne dise pas que c'est pour dissimuler quelques

défauts dans ses agréments extérieurs qu'elle a aminé cette mode ridicule. M^{me} Bloomer est jolie et bien faite, la nature ne lui a refusé aucun des trésors qui excitent l'admiration des hommes et l'envie de tant de femmes.

Il y avait par malheur beaucoup de militaires dans la salle; offensés de ces paroles, ils se sont mis à siffler, à miauler, à aboyer, et à imiter les grognements de toutes sortes d'animaux.

Bourse de Paris du 24 Octobre 1851.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', and various financial data points including dates and values.

Table with columns for 'Emp. Piém.', 'Zinc Vieille-Montag.', 'Rome, 5 0/10', 'Forges d'Aveyron', and 'Emprunt romain'.

Table titled 'A TERME' with columns for 'Préc.', 'Plus haut', 'Plus bas', and 'Dern. cour.'.

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'AU COMPTANT', and various railway routes like 'St-Germain', 'Versailles', etc.

Une maison, dont la réputation pour les dessins d'ouvrages de dames, est devenue pour ainsi dire européenne, publie, depuis quelques mois, un journal spécialement consacré à ce genre de travaux.

accompagnement ne laissent rien à désirer. Le succès désormais assuré de cette excellente publication, la seule que l'on puisse à juste titre nommer une ENCYCLOPÉDIE GÉNÉRALE DES TRAVAUX À L'AIGUILLE, est dû surtout à la précision donnée aux explications qu'elle fournit, et qui permettent à nos dames, même les moins exercées, d'exécuter ces mille riens qui font leurs délices et leurs richesses.

Ce journal, que nous pouvons d'ailleurs recommander sans crainte, puisqu'il ne contient ni romans, ni aucune de ces futilités littéraires, beaucoup plus pénétrantes qu'amusantes, est le seul qui donne à ses abonnés des dessins de la maison Sajou.

Les médecins les plus distingués de la France et de l'étranger prescrivent avec un rare succès, contre les affections secrètes, dartres et scrofulesuses, les bisous dépuratifs du Dr Ollivier (de Paris). Ce médicament est approuvé par l'Académie de Médecine et autorisé du Gouvernement; c'est à la fois le plus simple, le plus agréable et le plus efficace des spécifiques connus.

Aujourd'hui samedi, aux Italiens, pour la seconde fois de la saison, la Lucia de Lammermoor, de Donizetti, pour la rentrée de Calzolari et la continuation des débuts de M^{lle} Corbari et de M^{lle} Fortini et Susini.

Le drame de M. Alfred de Musset, André del Sarto, qui vient de réussir si brillamment au théâtre de l'Odéon, est aussi un véritable triomphe pour M. Tisserant, qui joue le rôle d'André avec un talent tout à fait supérieur.

VADEVILLE. — Toujours même affluence, même succès pour les ouvrages charmants qu'on joue à ce théâtre, mêmes applaudissements pour Déjazet, Fechter, Félix et toute l'élite de cette brillante troupe.

L'Amigo vient de mettre en répétition un grand drame

nouveau de MM. Alexandre Dumas et Auguste Maquet. Ce drame rempli d'attraits, de situations terribles et fantastiques, aura pour titre le Vampire. On parle déjà de décors merveilleux et de charmans ballets.

GATÉ. — Il est impossible de voir une pièce plus touchante et plus morale que la Paysanne pervertie, donnée en cinq actes; il convient d'ajouter que cette pièce est admirablement interprétée par Deshayes, M^{me} Lacroix, Thuillier, Jouve et Lambquin.

L'Hippodrome clôturera demain dimanche ses représentations par un spectacle des plus merveilleux; dernière ascension du ballon l'Aigle, avec train de plaisir; l'homme à la nacelle, sur un double trapèze; à vingt mètres l'un de l'autre, les exercices gymnastiques les plus surprenants; 3^e début de Roberto Diavolo.

ARÈNES NATIONALES. — Dimanche et lundi, pour la clôture définitive, fêtes équestres extraordinaires composées des exercices les plus variés des deux Hippodromes réunis. Le char de Géres rentra pour ces deux dernières représentations.

SALLE VALENTINO. — Aujourd'hui samedi, grande fête. On dansera, pour la première fois, l'Anglaise. L'orchestre, sous la direction de Marx, exécutera le God Save the Queen.

SPECTACLES DU 25 OCTOBRE.

OPÉRA. — Comédie-Française. — Derniers adieux, il ne faut jurer. Opéra-Comique. — Le Concert, la Fille du régiment. Italiens. — Lucia di Lammermoor. Opéra-National. — Murdock, Ma Tante Aurora. Vaudeville. — Petit Bonhomme, Lauzun, la Corde, le Cochon. Variétés. — Un Voyage, les Filles de l'air, Riche d'Amour. Gymnase. — M^{me} de Cerigny, Laure et Delphine, Mercadet. Théâtre-Montansier. — La Fille, Dieu merci, le Marchand. Porte-Saint-Martin. —

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

FERME DU VERT-GALANT.

Etude de M^e DUVAL, avoué à Pontoise. Vente sur folle enchère, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance, séant à Pontoise, le mardi 11 novembre 1851, heure de midi.

En cinq lots, qui pourront être réunis, de la FERME DU VERT-GALANT, située au Vert-Galant, commune de Vaujours, canton de Gonesse, arrondissement de Pontoise, composée d'un corps de ferme et de quatre pièces de terres labourables, sises terroir de Villepinte, canton de Gonesse, d'une contenance totale de 90 hectares.

Table with columns for 'Premier lot', 'Deuxième lot', 'Troisième lot', 'Quatrième lot', 'Cinquième lot', and 'Total des mises à prix'.

TERRAIN A LA VILLETTE. Etude de M^e AUBERT, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 28.

Vente sur surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local de la 1^{re} chambre, deux heures de relevé.

L'adjudication aura lieu le jeudi 6 novembre 1851. Mise à prix : 31,500 fr.

ANODIATION DE L'USINE A GAZ DE LA HAYE. MM. les actionnaires de cette société sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le 23 novembre prochain, à huit heures du soir, chez M. Braconnel, président du conseil de surveillance, boulevard Montmartre, 2.

ÉTUDE D'INDUSTRIEL à céder dans un chef-lieu de canton du département de Saône-et-Loire. S'adresser à M. JACQUINET, place de l'Assemblée nationale, 3.

CHEMIN DE FER A TOURS A NANTES. Le conseil d'administration à l'honneur d'informer MM. les actionnaires que le neuvième versement, fixé à la somme de 25 fr. par action, devra être effectué dans la caisse de la Compagnie, du 15 novembre au 5 décembre 1851, sous déduction de 5 fr. 15 c. pour intérêts échus le 30 septembre dernier, fin de l'exercice annuel de l'exploitation, soit net à verser : 19 fr. 85 c.

La caisse sera ouverte de dix à trois heures. Le conseil d'administration rappelle aux actionnaires qui n'ont pas encore effectué le huitième versement, que leurs titres se trouvent sous le coup de l'expropriation ordonnée par l'article précité des statuts.

NOTA. — Le sous-comptoir d'escompte créé par les compagnies réunies (rue Saint-Honoré, 218), continue à faire, au taux de 3 0/0, des avances de fonds sur dépôts de valeurs de chemins de fer, et se charge d'effectuer lui-même les versements.

Maladies secrètes et Affections de la peau. BISCUITS DÉPURATIFS DU DOCTEUR OLLIVIER, DE PARIS. Approuvés par l'Académie de médecine.

Seul remède qui guérisse sans récidive. — 24,000 fr. de récompense ont été votés à l'auteur. — Consultations gratuites t. l. j., à Paris, rue St-Honoré, 274.

TRÈS BONNS VINS DE BORDEAUX ET DE BOURGOGNE. A 39 c. la 1^{re} l^{re}, — 110 fr. la pièce, — 50 c. le litre.

TRÈS BONNS VINS. A 39 c. la 1^{re} l^{re}, — 110 fr. la pièce, — 50 c. le litre.

TRÈS BONNS VINS. A 39 c. la 1^{re} l^{re}, — 110 fr. la pièce, — 50 c. le litre.

TRÈS BONNS VINS. A 39 c. la 1^{re} l^{re}, — 110 fr. la pièce, — 50 c. le litre.

TRÈS BONNS VINS. A 39 c. la 1^{re} l^{re}, — 110 fr. la pièce, — 50 c. le litre.

TRÈS BONNS VINS. A 39 c. la 1^{re} l^{re}, — 110 fr. la pièce, — 50 c. le litre.

TRÈS BONNS VINS. A 39 c. la 1^{re} l^{re}, — 110 fr. la pièce, — 50 c. le litre.

Advertisement for BISCUITS DÉPURATIFS DU DOCTEUR OLLIVIER, DE PARIS, with a small illustration of a person.

Large advertisement for CHOCOLAT MENIER, Usine modèle fondée en 1825 à Noisiel sur la Marne, près Paris, Pour la fabrication spéciale du Chocolat de santé.

Les ANNONCES, RECLAMES et AVIS DIVERS à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX sont reçus au Bureau du Journal, et chez MM. BIGOT et C^e, régisseurs des Annonces de la Gazette des Tribunaux et directeurs de la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES.

TARIF DES ANNONCES

Depuis le 1^{er} mars 1850.

ANNONCES AFFICHES

Table with columns for 'D'UNE à QUATRE Annonces en un mois', 'De CINQ à NEUF', 'DIX ANNONCES et plus', and 'ou une seule Annonce au-dessus de 150 lign.'.

ANNONCES ANGLAISES

Table with columns for 'D'UNE à QUATRE Annonces en un mois', 'De CINQ à NEUF', 'DIX ANNONCES et plus', and 'ou une seule Annonce au-dessus de 150 lig.'.

Le prix des Insertions concernant les Appels de fonds, Convocations, Avis adressés aux Actionnaires, Ventes mobilières et immobilières, Adjudications, Oppositions, Expropriations, Placements d'hypothèques et Jugements, est de 1 fr. 50 c. la ligne.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1851, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS. D'un acte sous seings privés, en date à Amsterdam du onze octobre mil huit cent cinquante et un, et à Paris, du quatorze du même mois, enregistré.

des rubans de soie, et le siège a été fixé à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 35. M. Louis HERNHEIM a apporté six mille francs, et M. Victor HERNHEIM son industrie seulement.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 22 SEPT. 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

CONCORDATS. Du sieur LEVY (Jean), passementier, rue aux Ours, 21, le 29 octobre à 11 heures (N^o 1030 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de huit jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

ASSEMBLÉES DU 25 OCTOBRE 1851. NEUF HEURES : Martin, md de vins, céci.